



Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20221216-22-7878-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2022  
Date de réception préfecture : 16/12/2022

**Arrêté n° 2022-087**

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS  
D'EXPLOITATIONS DES NAVIRES ET DES REDISUS DE CARGAISON UTILISANT LE PORT DE  
CAEN-OUISTREHAM**

Le Président du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, de Cherbourg et de Dieppe,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L5334-7 à 11, L5336-11, R5321-1, R5321-16 à R5321-20, R5321-23, R5321-37 à R5321-39, R5333-4 à R5334-7 ;

**VU** la Directive 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;

**VU** le Décret 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive 2019-883 du parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000-59/CE.

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;

**VU** l'arrêté du 11 aout 2022 relatif aux opérations de dépôts de déchets dans les ports ;

**VU** l'arrêté du 11 aout 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français ;

**VU** l'arrêté du 11 aout 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement ;

**VU** l'arrêté du 12 aout 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets ;

**VU** l'arrêté n°2021-066 du 31 août 2021 portant délégation de signature à Mr Philippe DEISS, Directeur Général du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, de Cherbourg et de Dieppe ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du conseil portuaire du 21 novembre 2022,

**ARRETE :**

**Article 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires annexé au présent arrêté est applicable à tous les navires faisant escale dans le port de Caen-Ouistreham.

Les dispositions sont applicables à la date de signature de l'arrêté d'approbation. Le précédent plan de traitement et de réception des déchets d'exploitation des navires, adopté par arrêté n°2020-050, est abrogé à la même date.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20221216-22-7878-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2022  
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Article 2 – DUREE DU PLAN

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est établi pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – PRECARITE DU PLAN

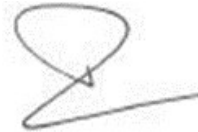
En cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison, le plan sera mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

Article 4- NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le Directeur Général du Syndicat Mixte, les délégataires de service public, le Commandant du port de Caen-Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires.

Fait à Saint-Contest, le 15 décembre 2022,

Pour le Président du Syndicat Mixte  
Et par délégation  
Le Directeur Général



Philippe DEISS



## PORT DE CAEN-OUISTREHAM

# PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES NAVIRES

I. Types de déchets générés par le trafic portuaire.....	3
1.1. Déchets d'exploitation du navire.....	4
1.2. Résidus de cargaison .....	4
1.3. Déchets pêchés passivement .....	5
II. Évaluation des besoins en installations de réception.....	5
III. Port de commerce.....	5
3.1. Description des types et capacités des installations de réception .....	5
3.2. Procédure de réception et de collecte des déchets.....	6
3.3. Description du système de tarification navire de commerce et plaisance embarquant plus de 12 passagers .....	7
IV. Port de pêche .....	8
4.1. Description des types et capacités des installations de réception .....	8
4.2. Procédure de réception et de collecte des déchets.....	9
4.3. Description du système de tarification .....	9
V. Ports de plaisance .....	9
5.1. Description des types et capacités des installations de réception .....	9
5.2. Procédure de réception et de collecte des déchets.....	10
5.3. Description du système de tarification .....	11
VI. Procédure en cas d'insuffisances constatées dans les installations de réception portuaire.....	11
VII. Procédure de consultation permanente entre utilisateurs, contractant et exploitants	11
VIII. Type et quantité de déchets d'exploitation et résidus de cargaison reçu et traité.....	12
8.1. Port de commerce .....	12
8.2. Port de pêche.....	12
8.3. Port de plaisance .....	12
Annexes .....	13
Annexe A – Responsables de la mise en œuvre et du suivi .....	13
Annexe B – Liste des entreprises agréées.....	14
Annexe C – Type de déchets d'exploitation et des résidus de cargaison .....	15
Annexe D – Formulaire de notification de déchets .....	16
Annexe E – Formulaire de notification d'insuffisances et/ou déficiences d'installations portuaires de réception des déchets .....	20
Annexe F – Formulaire d'attestation de dépôt de déchets d'exploitation solides dans les installations portuaires (MARPOL ANNEXE V) .....	24
Annexe G - Formulaire d'attestation de dépôt de déchets d'exploitation liquides.....	25
Annexe H – Formulaire d'attestation de dépôt de déchets de cargaison solides .....	26
Annexe I – Organigramme de la gestion des déchets des navires de la Brittany Ferries....	27
Annexe J – Plan Port de plaisance de Ouistreham.....	29

## I. Généralités

### 1.1. Résumé de la législation en vigueur

L'Union européenne a adopté le 17 avril 2019 la directive 2019/883 relative aux « installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets de navires », modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Ce texte a pour objet de protéger le milieu marin contre les conséquences néfastes des rejets en mer des déchets des navires qui font escale dans les ports situés dans l'Union, tout en assurant la fluidité du trafic, en améliorant la disponibilité et l'utilisation d'installations de réception portuaires adéquates et le dépôt des déchets dans ces installations.

Le champ d'application de cette directive en ce qui concerne les résidus et les déchets est celui de la convention Marpol qui distingue deux grandes classes de déchets, les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison, auxquelles s'ajoutent les déchets pêchés passivement.

Pour chacune de ces catégories de déchets, la directive prévoit que (*article 4*) :

« Les États membres garantissent la disponibilité des installations de réception portuaires adéquates pour répondre aux besoins des navires qui utilisent habituellement le port sans causer de retards anormaux à ces navires ».

Pour y parvenir (*article 5*) « un plan approprié de réception et de traitement des déchets est établi et mis en œuvre pour chaque port ».

Ces dispositions sont reprises aux articles L 5334-9-1 et R 5334-6-3 du Code des transports.

Le champ d'application du présent plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison est établi conformément à l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les cinq ans (contre 3 ans avant la directive 2019/883) ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. L'article 15 du décret d'application de la directive précise que les plans déchets approuvés avant la publication du décret restent en vigueur jusqu'à la date prévue de leur révision et au plus tard jusqu'au 31/12/2022.

Le précédent plan concernant le port de Caen-Ouistreham a été établi le 24 mai 2016 puis révisé le 21 septembre 2020. Le présent document constitue donc la révision prévue dans le cadre de l'article 15 du décret.

### 1.2. Champs d'application

Les dispositions du présent plan s'appliquent à tout navire, quelque soit son pavillon, à l'exception des navires de guerre, des navires affectés à des services portuaires et des navires utilisés à des fins gouvernementales et non commerciales.

Le capitaine d'un navire faisant escale dans un port maritime doit, avant de quitter ce port, déposer les déchets de son navire dans les installations de réception existantes. Toutefois, s'il dispose d'une capacité de stockage de ses déchets suffisante jusqu'au port d'escale suivant, ou si le navire est dans une zone de mouillage pour une durée de moins de vingt-quatre heures, ou en cas de mauvaises conditions météorologiques, le navire peut être autorisé à reprendre la mer sans déposer ses déchets.

En application de l'article R. 5334-6 du Code des Transports, si le navire est autorisé à appareiller sans qu'il ait été procédé au dépôt des déchets de ce navire, l'autorité portuaire en informe le prochain port d'escale déclaré par le capitaine du navire.

## **II. Types de déchets générés par le trafic du port**

Les navires génèrent différents types de déchets qui peuvent être classés en deux grandes catégories : les déchets générés par l'exploitation du navire et les déchets générés par les cargaisons des navires.

### **2.1. Déchets d'exploitation du navire**

**Définition:** *tous les déchets, y compris les eaux usées et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78), ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'Organisation Maritime Internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention.*

L'exploitation d'un navire génère des déchets solides, du type ménagers ou spéciaux, et des déchets liquides, du type eaux grises, eaux noires, huiles...

Les déchets ménagers proviennent de la vie des équipages à bord, en particulier des cuisines, des réfectoires, des buanderies, des toilettes et des locaux de vie. Ils proviennent également de la vie des passagers, croisiéristes et des services qui leur sont proposés.

Les déchets spéciaux sont générés par les machines et par l'activité d'entretien d'appareils : chiffons gras, débris métalliques, pots de peinture, fûts vides, solvants et détergents, piles etc.

Le traitement des combustibles, des huiles ainsi que la récupération des eaux de cale polluées du navire génèrent des déchets liquides contenant des hydrocarbures et parfois des produits chimiques.

Les eaux grises sont issues des eaux de cuisine, de salle de bains et des buanderies tandis que les eaux noires proviennent de l'évacuation des toilettes et des locaux réservés aux soins médicaux et des espaces réservés pour le transport d'animaux.

### **2.2. Résidus de cargaison**

**Définition réglementaire des résidus de cargaison :** *les restes de cargaison à bord relevant des annexes I et II de la même convention qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversées lors du chargement ou du déchargement.*

Les cargaisons génèrent des déchets dont tous ne sont pas considérés comme polluants au titre de la convention MARPOL. Le principal déchet cargaison contre lequel la directive se propose de lutter avec efficacité provient des cargaisons d'hydrocarbures. Ce sont les « slops », citernes séparées contenant les résidus de lavage des citernes de navires pétroliers.

D'autres résidus de cargaison tels que les tourteaux d'aliment du bétail, le charbon, l'écorce de bois non traitée, etc ... ne sont pas considérés comme polluants au titre de la Convention MARPOL.

Les déchets solides résultant des opérations liées à la cargaison de marchandises diverses

comprennent notamment :

- Le fardage, les étais, les palettes, housses et sacs plastiques.
- Le carton, les fils métalliques, cerclages.
- Les balayures de cale.
- Appareils de pêche, huile, cordages...

### 2.3. Déchets pêchés passivement

**Définition réglementaire des déchets pêchés passivement :** *déchets collectés dans des filets au cours d'opérations de pêche.*

Il peut s'agir d'objets en plastique ou en caoutchouc (filets, bouées, emballages, mousses, sacs, jerricans, pneumatiques...), en métal (bidons, boîtes, filtres...), en bois (casiers de pêche, palettes...) ou de textiles (cordes, vêtements...).

## III. Évaluation des besoins en installations de réception

Les besoins résident dans la collecte des déchets à bord des navires et leur transport ainsi que leur traitement et/ou élimination dans des centres spécialisés.

Les installations de réception portuaires doivent être capables de collecter les déchets solides. Elles doivent être proches des navires, visibles, offrir un tri sélectif et être collectées régulièrement.

Les installations portuaires capables de collecter les déchets liquides ne peuvent être fixes compte tenu de la configuration du port. Il est donc nécessaire d'amener les moyens de collecte à proximité du navire. Seuls les navires et bateaux de plaisance sont susceptibles de bénéficier d'installations fixes.

## IV. Port de commerce

On distinguera le terminal ferry, qui a son propre plan de gestion des déchets de navire (Annexe I), du reste du port de commerce.

Conformément à l'article 9 de la directive européenne 2000/59/CE du 27 novembre 2000, les ferries possédant un contrat valide pour le dépôt et traitement de leurs déchets sont exonérés de déclaration des déchets. La capitainerie transmet annuellement à l'État la liste des navires exemptés, après avoir vérifié les éléments de preuve de l'exemption. Ces dernières sont également reportées dans E-scaleport.

### 4.1. Description des types et capacités des installations de réception

#### ➤ Déchets d'exploitation solides :

Le Port de Caen-Ouistreham met en place des « Points MARPOL », pour la collecte des déchets solides d'exploitation des navires.

Ils peuvent être permanents, pour les quais qui accueillent régulièrement des navires ou non-permanents pour les quais et appontements recevant peu de navires, ou de façon occasionnelle. Dans ce cas, la mise en place de bacs ou de bennes sera réalisée par le concessionnaire sur demande de l'agent du navire.

Les « Points MARPOL » permanents sont signalés par une pancarte sur laquelle est écrit « MARPOL POINT DOMESTIC WASTE ONLY ». Des instructions de tri et d'utilisation sont transmises aux Commandants par l'agent du navire.

Les types de conteneurs utilisés sont :

- Bacs de 770 litres pour « déchets ménagers ». Ce conteneur est muni d'un couvercle conformément aux prescriptions de services vétérinaires.
- Bennes de 8 mètres cube pour les DIB, les encombrants (palettes, aussières...)

Emplacements des « Point Marpol » :

- ❖ Permanents :
  - 3 au quai de Blainville (F1, F2, F3), comprenant deux bacs de 770 litres par poste et une benne commune aux trois postes de 8 mètres cube (F2).
  - 1 au quai de Calix.
  - 1 au terminal E2.
  -
- ❖ Non permanents :
  - 1 au quai de Normandie
  - 1 au quai Gaston Lamy
  - 1 à l'appontement DPC
  - 1 au quai de Ranville

➤ **Déchets d'exploitation liquides :**

Le Port de Caen-Ouistreham ne gère pas directement les déchets liquides.

Une liste d'entreprises agréées avec leurs coordonnées figure en annexe B.

➤ **Déchets de cargaison solides :**

Les déchets de cargaison solides sont gérés par les manutentionnaires ou exploitants.

Aucune installation fixe n'est prévue à cet effet.

➤ **Déchets de cargaison liquides :**

Les déchets de cargaison liquides sont gérés par les exploitants de la même manière que les déchets d'exploitation liquides. Ceux-ci seront traités par une entreprise agréée figurant en annexe B.

## 4.2. Procédure de réception et de collecte des déchets

Les Capitaines de navires sont tenus de notifier la nature et la quantité de déchets qu'ils ont à bord conformément au modèle de déclaration réglementaire en annexe D.

Cette déclaration doit être parvenue à la Capitainerie au moins 24 heures avant l'arrivée du navire ou au départ du port précédent si celui-ci est à moins de 24 heures du port de Caen-Ouistreham.

La Capitainerie traite la déclaration et notifie au navire via l'agent, le cas échéant, l'obligation de débarquer les déchets.

➤ **Déchets d'exploitation solides**

Lorsqu'il y a utilisation des « Points Marpol », une attestation de dépôt de déchets d'exploitation solides, conforme au modèle en annexe F, est remplie, signée par le Capitaine du navire et transmise à la Capitainerie pour signature. Ce document est



ensuite retourné par mail à l'agent de la Capitainerie à Caen, pour une meilleure gestion de l'enlèvement des déchets.

En dehors des emplacements des « Points Marpol Permanents », l'armateur ou l'agent consignataire du navire doit adresser une demande de prestation auprès de l'une des entreprises agréées pour la gestion des déchets d'exploitation solides figurant en annexe B.

#### ➤ **Déchets d'exploitation liquides**

Les entreprises de collecte, reçoivent une commande de l'armateur ou de l'agent consignataire du navire qui en adresse copie à la capitainerie.

L'entreprise qui a effectué une opération de collecte, fournit au navire une attestation de dépôt de déchets d'exploitation liquides. Un exemplaire de cette attestation est délivré à la Capitainerie.

Après traitement des déchets, le bordereau de suivi de déchets industriels (BSDI) est remis à l'agent consignataire qui en conserve un exemplaire à disposition de la Capitainerie.

#### ➤ **Déchets de cargaison solides**

Les déchets de cargaison solides sont gérés par les manutentionnaires ou les exploitants.

Les quais et terre-pleins ayant servi à la manutention doivent être nettoyés dès le départ du navire.

Lorsqu'il y a un dépôt de déchets, une attestation de dépôt de déchets de cargaison solides, conforme au modèle en annexe H, est remplie, signée par le Capitaine du navire et transmise à la Capitainerie.

#### ➤ **Déchets de cargaison liquides**

La procédure de réception et collecte de déchets de cargaison liquide est la même que celle instaurée pour les déchets d'exploitation liquides.

*NB: Les attestations de dépôt de déchets sont archivés à la Capitainerie pendant un an*

### **4.3. Description du système de tarification navire de commerce et plaisance embarquant plus de 12 passagers**

Conditions d'application de la redevance déchets : Conformément au Code des transports Art R5321-37, les navires de commerce et les bateaux de plaisance ayant un agrément délivré par l'autorité maritime compétente pour le transport de plus de 12 passagers, faisant escale dans la circonscription du Port de Caen-Ouistreham, sont soumis à une redevance sur les déchets des navires, hors résidus de cargaisons.

Le taux de cette redevance est fixé conformément à la procédure relative aux droits de port prévue au Code des transports livre III et rappelé à la section V du chapitre : « Droits de port » du tarif en vigueur au port de Caen-Ouistreham. La redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets.

Des exemptions sont prévues pour les navires affectés à des missions fréquentes et régulières et disposant d'un contrat de réception des déchets avec un autre port d'un Etat membre de la Communauté Européenne des ports voisins.

Extrait Section IV des droits de ports du Port de Caen-Ouistreham pour l'année 2023 :

- « Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets

*Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L. 5321-3 du code des transports.*

- Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets

*Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R. 5321-16 du code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés. Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé. »*

*« En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports, le minimum de perception est fixé à 10.00 €, le seuil de perception est fixé à 5.00 €. »*

*« La redevance sur les déchets des navires, définie ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :*

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires de guerre et navires exploités par l'État à des fins non commerciales ;
- Navires en réparation navale. »

## **V. Port de pêche**

### **5.1. Description des types et capacités des installations de réception**

#### **➤ Déchets d'exploitation solides :**

Le quai Charcot dispose :

- Déchets non dangereux :
  - 2 conteneurs de 770 litres pour les déchets ménagers (bac noir),
  - 1 conteneur de 770 litres pour les plastiques, cartons recyclables... (bac jaune),
  - 1 cubi de 1000 litres ouvert pour les petites ferrailles

- Déchets dangereux :
  - 4 conteneurs de 1000 litres pour les emballages vides souillés (pot de peinture, de solvant et bidons huiles vides, chiffons gras...),
  - 1 fut de 200 l pour les filtres huiles et GO,
  - 1 fut de 200 l pour les aérosols,Cf. guide de tri Charcot CLDO 2020

➤ **Déchets d'exploitation liquides :**

Le quai Charcot dispose de 2 cuves de 1000 l pour collecter les huiles usagées et 1 fut de 200 l pour les boues de peintures.

➤ **Déchets pêchés passivement**

Les déchets pêchés passivement sont gérés de la même manière que les déchets d'exploitation solides.

## 5.2. Procédure de réception et de collecte des déchets

➤ **Déchets d'exploitation solides**

Les déchets ménagers et bacs jaunes sont gérés par la mairie de Ouistreham via la communauté urbaine Caen la Mer. Les bennes à ordures ménagères de Caen la Mer passent à minima une fois par semaine pour vider les bacs roulants.

Les déchets spéciaux (dangereux) sont collectés et traités par l'entreprise SEVIA, laquelle est contactée par la CCI Caen Normandie. Les rotations d'enlèvement seront adaptées à l'activité (toutes les 2 à 3 semaines) et la CCI Caen Normandie passera à minima une fois par semaine, pour vérifier l'état du quai et le taux de remplissage des contenants à déchets pour faire déclencher, si nécessaire, l'intervention du prestataire.

➤ **Déchets d'exploitation liquides**

Les huiles usagées et les boues de peinture sont gérées de la même manière que les déchets solides spéciaux.

## 5.3. Description du système de tarification

La redevance pour les déchets est comprise dans le prix de la redevance de stationnement (eau, électricité, déchets...) prévue au chapitre 9 du tarif outillage, pour les navires de pêche non soumis à la redevance de stationnement prévue à l'article 10 du tarif des droits de port.

## VI. **Ports de plaisance**

On distingue deux ports de plaisance :

- Le port de plaisance de Caen ; il est situé au centre-ville de Caen, bassin Saint-Pierre.
- Le port de plaisance de Ouistreham ; il est implanté à Ouistreham et a notamment obtenu le label « pavillon bleu ».

### 6.1. Description des types et capacités des installations de réception

➤ **Déchets d'exploitation solides**

Sur le port de plaisance de Caen, sont mis en place, près du bâtiment situé en bord de quai, des conteneurs de réception pour les déchets ménagers et 1 conteneur pour le tri sélectif (bac jaune).

Au niveau du bassin de plaisance de Ouistreham sont installés :

- ❖ Pour les déchets ménagers :
  - 20 conteneurs d'ordures ménagères le long du parking,
  - 2 conteneurs de tri sélectif,
  - 1 conteneur pour le verre derrière le bureau du port,
- ❖ Pour les déchets spéciaux, sur l'aire protégée située au droit de l'aire de carénage :
  - 1 fut de 200 l pour les solides souillés,
  - 1 fut de 200 l pour les filtres à huile/GO,
  - 1 fut de 200 l pour les aérosols,
  - 1 bac de 1 000 l pour les pots et bidons vides de peinture, antifouling, huile...
  - 1 conteneur pour les plastiques durs,
- ❖ Pour les autres déchets spéciaux :
  - 1 bac de récupération des anciennes voiles derrière le bloc sanitaire nord,
  - 1 bac de 650 l pour les déchets de carène sur l'aire de carénage,
  - Les piles sont collectées au bureau du port.

*NB : Ni les batteries, ni la pyrotechnie ne sont récupérées dans ces installations. La pyrotechnie périmée peut être remise au vendeur lors de l'achat de nouvelles fusées.*

➤ **Déchets d'exploitation liquides** :

Le port de plaisance de Caen dispose d'un fût de 200 l pour les huiles usagées près du bâtiment situé en bord de quai.

Au bassin de plaisance de Ouistreham, les déchets liquides des navires de plaisance peuvent être réceptionnés :

- ❖ Sur l'aire protégée située au droit de l'aire de carénage :
  - 1 bac de 1000 l pour les huiles usées,
  - 1 fût de 200 l pour les boues de peintures
- ❖ Au niveau du ponton carburant, une station de pompage pour :
  - Les eaux grises et noires,
  - Les huiles moteur,
  - Les eaux de fond de cale.

## 6.2. Procédure de réception et de collecte des déchets

À leur arrivée dans les ports de plaisance, les usagers contactent le bureau du port afin de connaître les détails de l'accueil, y compris l'emplacement et points de collecte des déchets.

➤ **Déchets d'exploitation solides**

Sur le port de plaisance de Ouistreham, les déchets ménagers sont gérés par la communauté urbaine Caen La Mer et par la CCI Caen Normandie, via SEVIA, pour les déchets solides spéciaux.

Sur le port de plaisance de Caen, les déchets ménagers sont gérés par la communauté urbaine Caen La Mer.

### ➤ **Déchets d'exploitation liquides**

Au port de plaisance de Ouistreham, les déchets d'exploitation liquides sont gérés par la CCI Caen Normandie, via SEVIA.

Au port de plaisance de Caen, les huiles usagées sont gérées par la CCI Caen Normandie, via SEVIA.

## **6.3. Description du système de tarification**

L'accès aux installations de réception des déchets d'exploitation des bassins de plaisance est inclus dans les redevances d'amarrage payées par les abonnés annuels et les visiteurs des ports de plaisance.

Extrait de la section V des droits de port du Port de Caen-Ouistreham :

*« La redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du Code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.*

*Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports, calculée selon les modalités suivantes : 0,015 €/m<sup>3</sup> quel que soit le type de navire (+0,003 €). »*

Un navire de plaisance embarquant plus de 12 passagers aura la même tarification qu'un navire de commerce (se reporter au §3.3).

## **VII. Procédure en cas d'insuffisances constatées dans les installations de réception portuaire**

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires de réception des déchets s'établissent par le formulaire en annexe E.

Cette procédure peut être utilisée par le navire utilisateur (commerce, pêche, plaisance), le prestataire de service ou la Capitainerie.

Les formulaires sont remis aux navires à leur arrivée au port et recueillis par l'agent avant le départ du navire.

Ces notifications font l'objet d'une étude, d'une action corrective voire d'une modification de procédures. Elles doivent être conservées jusqu'à la révision du plan déchet.

## **VIII. Procédure de consultation permanente entre utilisateurs, contractant et exploitants**

Chaque année, une réunion est tenue avec les utilisateurs, contractants et exploitants pour examiner les non-conformités et les solutions ou les modifications à apporter dans l'accueil des navires et la gestion de leurs déchets.

L'instance qui se réunit annuellement tient lieu de Comité de Gestion Pavillon Bleu, dans le cadre du label « Pavillon Bleu » détenu par le port de plaisance de Ouistreham.

## IX. Type et quantité de déchets d'exploitation et résidus de cargaison reçu et traité

### 9.1. Port de commerce

#### ➤ Port aval

En 2019 on totalise 1015 escales de navires ferry. Dans les déchets d'exploitation on différencie les déchets techniques des déchets hôteliers.

Déchets techniques		Déchets hôtelier	
Solide	Liquide	Solide	Liquide
12,51 t	419,67 t	408,58 t	-

#### ➤ Port amont

2019	Nbr escales	Déchets d'exploitation		Résidus de cargaison	
		Solide	Liquide	Solide	Liquide
Blainville	71	35,04 t	-	-	-
Hérouville	18	4,37 m <sup>3</sup>	-	-	-
Croisières + autres	10	2 m <sup>3</sup>	-	-	-

### 9.2. Port de pêche

Pour l'année 2019, on compte 10 navires locaux et une vingtaine de navires extérieurs (pendant la période de la coquille de novembre à avril). Volume des déchets collectés :

- Déchets d'exploitation solides : 1,412 t
- Déchets d'exploitation liquides : 7,65 t
- Pas de résidus de cargaison

### 9.3. Port de plaisance

Volume des déchets collectés 2019 :

- Déchets d'exploitation solides :
  - ☐ Emballages souillés : 68 kg ;
  - ☐ Filtres huile-gasoil : 110 kg ;
  - ☐ Déchets solides souillés : 156 kg
- Déchets d'exploitation liquides :
  - ☐ Boues de peinture : 264 kg ;
  - ☐ Huiles usées : 3000 litres

## **Annexe A – Responsables de la mise en œuvre et du suivi**

La mise en œuvre du plan est confiée au concessionnaire et aux exploitants du port.

Pour **le contrôle et le traitement des documents**, s'adresser à :

Guillaume BOURIENNE – Adjoint du commandant du port

Tel : 02 31 36 22 03

Email : [guillaume.bourienne@calvados.gouv.fr](mailto:guillaume.bourienne@calvados.gouv.fr)

Le service opérationnel pour **la gestion des déchets d'exploitation solides des navires de commerce, des déchets d'exploitation des navires et bateaux des bassins de plaisance de Caen et de Ouistreham** est la CCI Caen Normandie, Direction des équipements portuaires.

Christophe HERVE – Responsable de l'exploitation et de la maintenance

Tel : 02 31 35 63 22 ou 06 88 46 35 40

Email : [cherve@caen.cci.fr](mailto:cherve@caen.cci.fr)

Eric PICABEA – Responsable adjoint maintenance et exploitation

Tel : 06 85 30 76 89

Email : [epicabea@caen.cci.fr](mailto:epicabea@caen.cci.fr)

Lénaïc PINGUILLY – Responsable sûreté / HSE

Tel : 02 31 35 63 04 ou 06 80 36 51 92

Email : [lpinguilly@caen.cci.fr](mailto:lpinguilly@caen.cci.fr)

Stéphane BRADIC – Maître des Ports de Plaisance de Caen et Ouistreham

Tél : 02 31 96 91 37 ou 06 80 36 51 91

Email : [sbradic@caen.cci.fr](mailto:sbradic@caen.cci.fr)

**Annexe B – Liste des entreprises agréées**

• Collecte des déchets solides

<p>COVED (pour demande de devis)</p> <p>(pour demande prestation)</p>	<p>Zone Industrielle Rue Marcel Liabastre 14 600 HONFLEUR Tel : 02.31.89.32.98 (accueil) Portable : 06.60.04.24.89 Email : isabelle.schweitzer@coved.com</p> <p>Rue du Commerce 14 730 Giberville Tel : 02.50.10.80.37 Email : logistique.giberville@coved.com</p>
DERICHEBOURG	<p>ZAC Lazzaro Rue de l'Europe 14 460 COLOMBELLES Tel : 02.31.35.85.85 Fax : 02.31.83.85.80</p>
SAFREC	<p>58 lieu-dit Le Plain 14 860 AMFREVILLE Tel : 02.31.78.61.46 Fax : 02.31.78.68.58 Email : contact@safrec.com</p>
VEOLIA PROPRETE	<p>ZI du Martray 14 730 GIBERVILLE Tel : 02.61.45.45.00 Email : serviceclient.rvd.nno@veolia.com</p>

• Collecte des déchets liquides

MADLINE	<p>ZI Caen-canal Rue de la mer 14 550 BLAINVILLESUR ORNE Tel : 02.31.72.44.44 Fax : 02.31.83.25.65 Email : madeline.caen@groupe-sarp.com</p>
SAFREC	<p>58 lieu-dit Le Plain 14 860 AMFREVILLE Tel : 02.31.78.61.46 Fax : 02.31.78.68.58 Email : contact@safrec.com</p>
SEVIA (groupe DRAKKAR)	<p>Rue Darse 14 550 BLAINVILLE SUR ORNE Tel : 02.37.48.37.98 Fax : 02.35.05.63.63 Email : sevia.rouen@veolia.com</p>



## **Annexe C – Type de déchets d'exploitation et des résidus de cargaison**

La convention MARPOL est une convention éditée par l'OMI (Organisation Maritime Internationale) pour la prévention de la pollution par les navires en mer. Elle est en vigueur depuis 1983.

Cette convention comprend 6 annexes, qui visent à lutter contre la pollution :

- Annexe 1 : par les hydrocarbures ;
- Annexe 2 : par les substances liquides nocives en vrac ;
- Annexe 3 : par les substances nuisibles transportées en colis ;
- Annexe 4 : par les eaux usées ;
- Annexe 5 : par les ordures ;
- Annexe 6 : de l'atmosphère.

Les déchets d'hydrocarbures, au titre de Marpol Annexe I, sont :

Eaux de cale machine

Ballasts pollués

Huiles usagées

Eaux de lavage des citernes

Résidus de cargaison dans les lignes et les citernes.

Les eaux usées, au titre de Marpol Annexe IV, sont :

Eaux grises : Lave-vaisselle, douches, laveries

Eaux noires : Urinoirs, WC, liquides provenant du local « hôpital ».

Les ordures mentionnées par la Marpol Annexe V sont les déchets d'exploitation et de cargaison. Ceux-ci comprennent, mais pas seulement :

Charbon, engrais, cordages, étais, palettes, emballages plastique, élingues ;

Ecorces de grumes, cartons, céréales, fils métalliques, feuilards ;

chiffons, verre, métaux, bouteilles, restes alimentaire...

Chacun de ces dépôts ou rejets à la mer, selon les règles édictées par la convention Marpol, doit faire l'objet d'une ligne dans le registre approprié du navire (registre des hydrocarbures, registres des substances liquides nocives en vrac ou registre des ordures).

**Annexe D – Formulaire de notification de déchets**



**RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

1. Nom, code d'appel et, le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire : .....
2. Etat du pavillon : .....
3. Tonnage brut : .....
4. Propriétaire du navire ou exploitant : .....
5. Numéro MMSI (Maritime Mobile service Security) : .....
6. Type de navire : Pétrolier  Navire-citerne pour produits chimiques  Vraquiers   
 Porte-conteneurs  Autre navire de charge  Navires à passagers   
 Navires rouliers  Autres types  Préciser : .....
7. Heure probable d'arrivée au port : .....
8. Heure probable d'appareillage : .....
9. Port d'escale précédent : .....
10. Port d'escale suivant : .....
11. Dernier port où les déchets d'exploitation des navires ont été déposés et date à laquelle ce dépôt a eu lieu : .....
12. Personne soumettant le présent formulaire (autre que le capitaine) : .....

13. Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord, et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent :

- si vous déposez la totalité de vos déchets, complétez la deuxième colonne comme il convient ;
- si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, complétez toutes les colonnes.

Type	Quantités à déposer (m <sup>3</sup> )	Capacité de stockage dédiée maximales (m <sup>3</sup> )	Quantité de déchets restant à bord (m <sup>3</sup> )	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m <sup>3</sup> )
<b>Hydrocarbures – MARPOL Annexe I</b>					
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures					
Résidus d'hydrocarbures (boues)					
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures					
Eaux de ballast sales					
Tartre et boues provenant des citernes					
Autres (veuillez préciser)					
<b>Substances liquides nocives (SLN) (1) – Annexe II de MARPOL</b>					
Substance de catégorie X					
Substance de catégorie Y					
Substance de catégorie Z					
AS – Autres substances					

<b>Eaux usées – Annexe IV de MARPOL</b>					
Eaux usées					
<b>Ordures – Annexe V de MARPOL</b>					
Matières plastiques					
Déchets alimentaires					
Déchets domestiques (papier, chiffon, verre, métaux, bouteille, vaisselle, etc.)					
Huiles de cuisson					
Cendres d'incinération					
Déchets d'exploitation					
Carcasse(s) d'animaux					
Engins de pêche					
Déchets électroniques					
Résidus de cargaisons (2) (nocifs pour le milieu marin – HME)					
Résidus de cargaisons (3) (non HME)					
<b>Pollution de l'atmosphère – Annexe VI de MARPOL</b>					
Substances appauvrissant la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances (4)					
Résidus d'épuration des gaz d'échappement					
<b>Autres déchets, non couverts par MARPOL</b>					
Déchets pêchés passivement					

(1) Indiquer la désignation officielle de transport des SLN concernés.

(2) (3) Il peut s'agir d'estimations; indiquer la désignation officielle de transports de marchandises solides.

(4) Substances produites au cours des activités d'entretien normales à bord.

Je confirme que les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects et que la capacité à bord est suffisante pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le port suivant où les déchets seront déposés :

Date : .....

Signature

Heure : .....

**SHIP'S WASTE INFORMATION TO BE NOTIFIED  
BEFORE ENTRY INTO THE PORT OF CAEN-  
OUISTREHAM**



1. Name, call sign and, where appropriate, IMO identification number of the ship : .....
2. Flag State : .....
3. Gross tonnage : .....
4. Shipowner or operator : .....
5. MMSI Number (Maritime Mobile service Security) : .....
6. Ship Type : Oil tanker  Chemical tanker  Bulk Carrier  Container carrier   
Other cargo ship  Passenger ship  Ro-ro ship  Other  Specify : .....
7. Estimated time of arrival (ETA) : .....
8. Estimated time of departure (ETD) : .....
9. Previous port of call : .....
10. Next port of call : .....
11. Last port and date when ship-generated waste was delivered : .....
12. Name of the person who submits the present form (other than the ship's captain) : .....
- 13 Type and amount of waste and residues to be delivered and/or remaining on board, and percentage of maximum storage capacity:  
- If delivering all waste, complete second column as appropriate ;  
- If delivering some or no waste, complete all columns.

Type	Amount of waste to be delivered (m <sup>3</sup> )	Maximum dedicated storage capacity (m <sup>3</sup> )	Amount of waste retained on board (m <sup>3</sup> )	Port at which remaining waste will be delivered	Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call (m <sup>3</sup> )
<b>Oils – MARPOL Annex IV</b>					
Oil-contaminated bilge water					
Residual oils (sludge)					
Oil tank purging water					
Dirty ballast water					
Tank scale and sludge					
Otherss (please specify)					
<b>Noxious liquide substances (SLN) (1) – MARPOL Annex II</b>					
Category X substance					
Category Y substance					
Category Z					
Other substance					
<b>Sewage – MARPOL Annex IV</b>					
Sewage					
<b>Garbage – MARPOL Annex V</b>					
Plastics					
Food waste					

Accuse de réception en préfecture  
 014-200006096-20221216-22-7878-AR  
 Date de télétransmission : 16/12/2022  
 Date de réception préfecture : 16/12/2022

Domestic waste (paper, rag, glass, metals, bottle, crockery, etc)					
Cooking oils					
Incineration ashes					
Opérational waste					
Animal carcasse(s)					
Fishing gears					
Electronic waste					
Cargo residues (2) (harmful to the marine environment – HME)					
Cargo residues (3) (non- HME)					
<b>Air pollution – Annexe VI de MARPOL</b>					
Ozone-depleting substances and equipment containing these substances (4)					
Residues from exhaust gas cleaning					
<b>Other wastes, not covered by MARPOL</b>					
Passively caught waste					

- (1) Indicate the official transport designation of relevant SLN.
- (2) (3) May be estimated ; indicate the official transport designation of dry freight.
- (4) Substances produced during the normal maintenance activities on board..

I confirm that the above details are accurate and correct and there is sufficient dedicated on board capacity to store all waste generated between notification and the next port at which waste will be delivered.

Date : .....

Signature

Time : .....

(1) May be estimated  
 (\*) Tick appropriate box

**Annexe E – Formulaire de notification d'insuffisances et/ou déficiences d'installations portuaires de réception des déchets**



**FORMULAIRE DE NOTIFICATION  
D'INSUFFISANCES ET/OU  
DEFICIENCES D'INSTALLATIONS  
PORTUAIRES DE RECEPTION DE  
DECHETS**

Le capitaine du navire qui rencontre des difficultés pour évacuer des déchets dans les installations de réception doit soumettre les renseignements fournir les renseignements ci-dessous à la Capitainerie.

**1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE**

Nom du navire : ..... Numéro OMI : .....

Longueur : ..... Largeur : .....

Type de navire : .....

**2. RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE PORT**

Nom du quai ou appontement : .....

Date d'arrivée : .....

Date de l'événement : .....

Date de départ : .....

**3. TYPE ET QUANTITE DE DECHETS A EVACUER**

**3.1 Hydrocarbures Annexe I Marpol**

Type de déchets..... Quantité : .....m3

Installations disponibles :  oui  non

**3.2 Substances liquides nocives Annexe II Marpol**

Type de déchets..... Quantité : .....m3

Installations disponibles :  oui  non

**3.3 Eaux usées Annexe IV Marpol**

Quantité : .....m3

Installations disponibles :  oui  non

### 3.4 Ordures Annexe V Marpol

Type d'ordures..... Quantité :.....m3

Installations disponibles :  oui  non

### 3.5 Pollution de l'atmosphère Annexe VI Marpol

Type de déchets : ..... Quantité :.....m3

Installations disponibles :  oui  non

3.4 Autres déchets : ..... Quantité.....m3

## 4. DECHETS REFUSES PAR L'INSTALLATION

.....  
.....  
.....  
.....

## 5. DEFICIENCE DES INSTALLATIONS

5.1 Observations .....  
.....  
.....  
.....

5.2 Personne contactée pour signaler et résoudre ce problème.....

5.3 Avez-vous signalé vos besoins en matière d'installations de réception ?  oui  non

5.4 Avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité des installations de réception à votre arrivée ?  oui  non

## 6. REMARQUES COMPLEMENTAIRES

.....  
.....  
.....  
.....

Date :.....

Signature/Tampon du navire



Accuse de réception en préfecture  
014-200006096-20221216-22-7878-AR  
Date de récépissé en préfecture 16/12/2022  
**FORM OF REPORTING FOR  
INADEQUACY OF PORT RECEPTION  
FACILITIES**

The Master of a ship having encountered difficulties in discharging waste to reception facilities must forward the information below to the harbour master office.

**1. SHIP' S PARTICULARS**

Name of ship :..... IMO number :.....

Lenght :..... Beam :.....

Type of ship :.....

**2. PORT PARTICULARS**

Berth :.....

Date of arrival :.....

Date of occurence :.....

Date of departure:.....

**3. TYPE AND AMOUNT OF WASTE FOR DISCHARGE**

**3.1 Oils Marpol Annexe I**

Type of oily waste..... Amount :.....m3

Facilities available :  yes  no

**3.2 Noxious Liquid Substances Marpol Annexe II**

Type of residue.....Amount :.....m3

Facilities available :  yes  no

**3.3 Sewage Marpol Annexe IV**

Amount.....m3

Facilities available :  yes  no

**3.4 Garbage Marpol Annexe V**

Type of garbage..... Amount.....m3

Facilities available :  yes  no

**3.5 Air Pollution Marpol Annexe VI**



Accuse de réception en préfecture  
014-200006096-20221216-22-7878-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2022  
Date de réception en préfecture : 16/12/2022

Type of waste..... Amount.....m3

Facilities available :  yes  no

3.4 Other waste :..... Amount.....m3

**4. WASTE NOT ACCEPTED BY FACILITIES**

.....  
.....  
.....  
.....

**5. DEFICIENCY OF FACILITIES**

5.1 Remarks :.....  
.....  
.....  
.....

5.2 Whom did you discuss this problem or report it to?.....

5.3 Did you give ship's requirements for reception facilities ?  yes  no

5.4 Did you receive information on the availability of reception facilities ?  yes  no

**6. ADDITIONAL REMARKS**

.....  
.....  
.....  
.....

Date :.....

Signature/Ship's stamp

**Annexe F – Formulaire d'attestation de dépôt de déchets d'exploitation solides dans les installations portuaires (MARPOL ANNEXE V)**



**ATTESTATION DE DEPOT DE DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTIONS PORTUAIRES (MARPOL ANNEXE V)**

***Certificate of delivering for ship's solid generated waste in port reception facilities (Marpol annexe V)***

NOM DU NAVIRE / *Ship's name* .....

QUAI-TERMINAL / *Berth-Terminal* .....

Je soussigné (*I undersigned*) .....

Commandant le navire (*Captain of the ship*).. .....

Certifie avoir déposé des déchets d'exploitation solides dans les installations portuaires de réception . Quantité approximative .....m3.

*Certify to have delivered solid ship's generated waste in port reception facilities. Approximate quantity .....m3.*

**Capitainerie / Harbour Office**

Date / *Date* .....

Date / *Date* .....

Heure / *Time* .....

Heure / *Time* .....

Signature / *Signature*  
Tampon navire / *ship's stamp*

Signature / *Signature*  
Tampon / *Office's stamp*

**Annexe G - Formulaire d'attestation de dépôt de déchets d'exploitation liquides**



**ATTESTATION DE DEPOT DE DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES**

***Certificate of delivering for ship's liquid generated waste***

NOM DU NAVIRE / *Ship's name* .....

NOM DE L'ENTREPRISE DE COLLECTE / *Waste collect name* :

.....

QUAI-TERMINAL / *Berth- terminal* .....

DATE ET HEURE DE LA COLLECTE / *Date and time of collection*:

.....

NATURE DU DECHET / *Nature of waste*:

- Boues / *Sludge*
- Eau de cale / *Bilge water*
- Autres (spécifier) / *Other (specify)* .....

QUANTITE / *Quantity* : ..... m3

**L'entreprise de collecte**  
***Waste collector***

**Capitainerie / Harbour Office**

Date / *Date* .....

Heure / *Time* .....

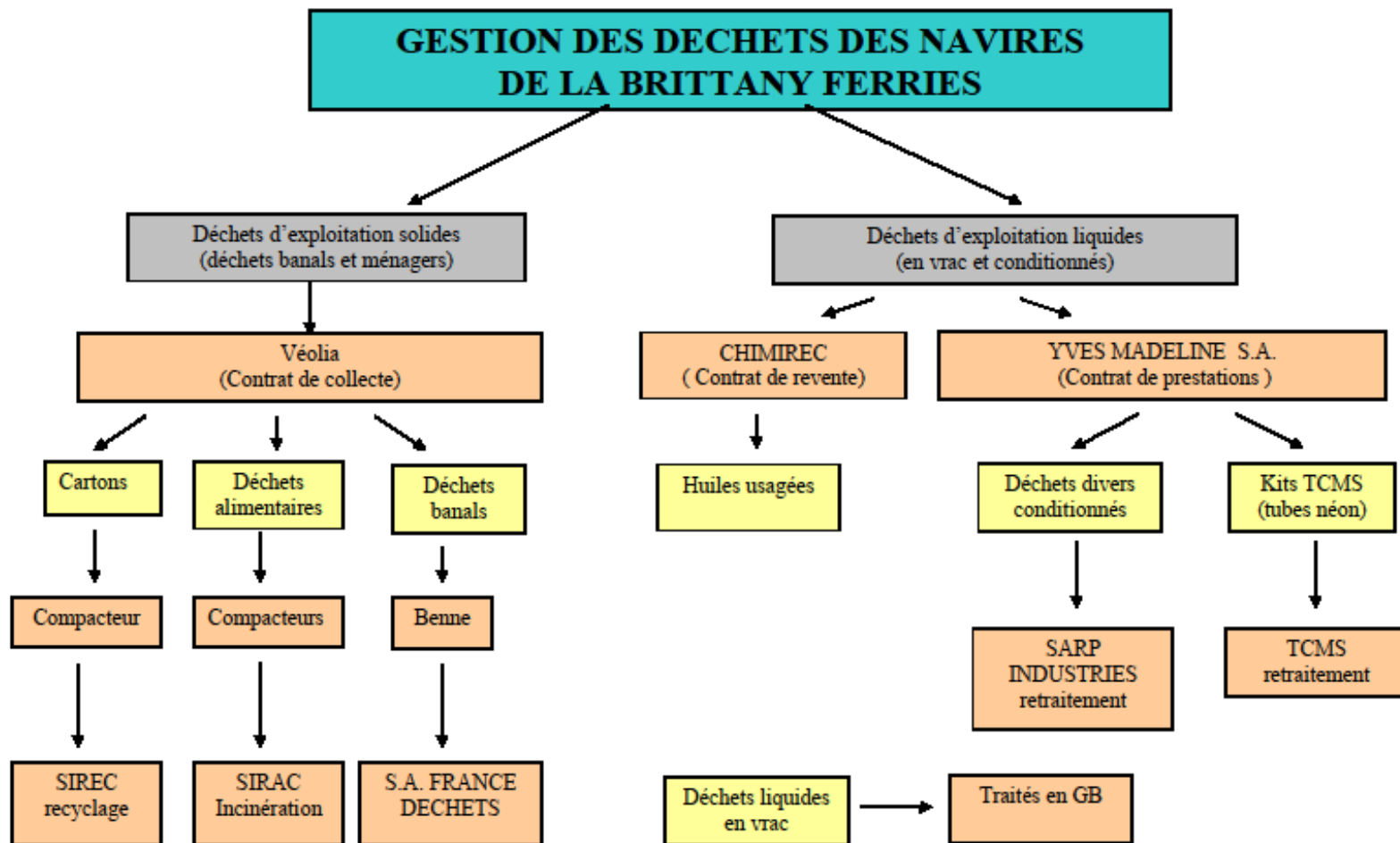
Signature / *Signature*  
Cachet de l'entreprise / *Stamp collector*

Signature / *Signature*  
Tampon / *Office's stamp*



Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20221216-22-7878-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2022  
Date de réception préfecture : 16/12/2022

**Annexe I – Organigramme de la gestion des déchets des navires de la Brittany Ferries**



Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20221216-22-7878-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2022  
Date de réception préfecture : 16/12/2022

**Annexe J – Plan Port de plaisance de Ouistreham**

Accusé de réception en préfecture  
 014-200006096-20221216-22-7878-AR  
 Date de télétransmission : 16/12/2022  
 Date de réception préfecture : 16/12/2022

